

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire De Riemaeker (No 3)

#### Jugement No 1595

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> Irène Eugénia Luppens, née De Riemaeker, le 22 mai 1995, la réponse d'Eurocontrol du 21 septembre 1995, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la duplique de l'Organisation du 26 avril, les observations de M. Alexander Rutherford en date du 5 juillet, celles de la requérante du 24 août et l'ultime mémoire de la défenderesse du 30 septembre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A.La requérante, ressortissante belge née en 1946, entra au service de l'Agence le 2 janvier 1969. Au moment des faits, elle était réviseur de grade LA4 affectée à la Division de traduction et d'interprétation (SG.3), au siège de l'Organisation à Bruxelles.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, elle fut nommée adjoint au chef de la division SG.3. Le 31 mars 1994, le poste de chef de la division, classé au grade LA3, devint vacant par suite du départ à la retraite de son titulaire. Le 5 mai, le directeur du personnel notifia à la requérante la décision, prise au nom du Directeur général, de la charger des fonctions de chef de la division par intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Le 10 juin 1994, l'Agence publia un avis de vacance d'emploi/avis de concours portant la cote HQ-94-LA/080, destiné à pourvoir le poste de chef de la division. La requérante, le 6 juillet, et M. Alexander Rutherford, réviseur de grade LA4 et chef de l'Unité de traduction en langue anglaise, se portèrent candidats. Le 21 octobre, le jury de concours constitué en vertu de l'article 30 du Statut administratif se réunit pour examiner les candidatures. Le 25 octobre, il décida que la requérante et M. Rutherford étaient tous les deux aptes à occuper le poste. Par lettre du 2 novembre, une administratrice du personnel invita la requérante à se présenter, le 22 novembre, à une entrevue complémentaire auprès d'une firme de conseil en recrutement. M. Rutherford fut également convoqué à une telle entrevue.

Le 12 décembre, un Comité de promotion ad hoc, selon l'Organisation, qualifié de second jury par la requérante, recommanda la nomination de M. Rutherford. Lors d'un entretien qui eut lieu le 20 décembre 1994, le Directeur général annonça à la requérante qu'il avait décidé de nommer M. Rutherford au poste de chef de la division SG.3. Par décision du 13 janvier 1995, le directeur du personnel, agissant sur délégation du Directeur général, la déchargea des fonctions de chef de la division SG.3 par intérim. Par lettre du 26 janvier, le directeur du personnel notifia à la requérante le rejet de sa candidature.

Le 1<sup>er</sup> février, la requérante introduisit une réclamation auprès du Directeur général en vertu de l'article 92(2) du Statut administratif contre la décision du 13 janvier, en lui demandant de la nommer au poste brigué. Par memorandum du 3 mars, le directeur du personnel avisa la requérante du rejet de sa réclamation. Telle est la décision entreprise.

Le 29 mars, le directeur du personnel fit part à la requérante de la décision du Directeur général de la nommer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, au poste de chef-interprète.

B.La requérante avance quatre moyens.

En premier lieu, l'Organisation a enfreint la réglementation en vigueur en matière de pourvoi des emplois vacants. Ainsi, le Directeur général a désigné M. Rutherford alors que la liste restreinte établie par le jury le 25 octobre

1994 en fonction de l'ordre de mérite des candidats plaçait la requérante en tête. Certes, l'article 30(2) du Statut administratif habilitait le Directeur général à déroger au classement établi par le jury, mais, dans ce cas, il se devait de motiver l'acte de nomination en conséquence. La convocation des candidats à des tests psychotechniques, non prévus à l'article 30, avait pour but de renverser le choix du jury. Ces tests ne s'étant pas révélés déterminants pour le candidat retenu, une seconde réunion du jury a dû être convoquée, en contradiction avec l'article 30, prescrivant que les candidatures sont examinées par un jury unique.

En deuxième lieu, la requérante allègue que la défenderesse a commis des erreurs de droit et de fait dans l'application de l'avis de vacance, lequel précise que le candidat nommé doit justifier d'une expérience approfondie de la traduction, de la révision et de l'interprétation, ainsi que de la direction d'une équipe de professionnels dans ces domaines. Or M. Rutherford n'avait ni formation ni expérience professionnelle équivalente dans le domaine de l'interprétation alors que la requérante est interprète de formation et assume les fonctions de traductrice et d'interprète -- depuis 1971 --, et de réviseur -- depuis 1973.

La requérante soutient, en troisième lieu, que ni la décision du 13 janvier 1995 ni celle du 3 mars ne sont motivées. Quant à la décision du 26 janvier, elle ne fournit pas les vraies raisons de la nomination litigieuse.

En quatrième lieu, elle invoque un détournement de pouvoir en ce qu'il était acquis de longue date que le choix devait se porter sur M. Rutherford. Ainsi, l'administration a indûment retardé la publication de l'avis de vacance, daté du 10 juin 1994, alors qu'elle connaissait la date du départ à la retraite de l'ancien titulaire du poste, fixée au 31 mars 1994. Or M. Rutherford n'atteignait qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1994 l'ancienneté de deux ans dans le grade LA4 nécessaire pour se porter candidat au poste brigué.

La requérante demande au Tribunal : 1) d'ordonner la production par la défenderesse de toutes les pièces du dossier; 2) d'ordonner la tenue d'un débat oral; 3) d'annuler la décision nommant M. Rutherford au poste de chef de la division SG.3, la décision du 13 janvier 1995 la déchargeant des fonctions de chef de la division SG.3 exercées par intérim et la décision du 26 janvier 1995 rejetant sa candidature; 4) de la réintégrer dans lesdites fonctions; et 5) de la nommer à titre définitif à l'emploi susdit.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la conclusion tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 1995 est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et que les conclusions 4) et 5), revenant à adresser des injonctions à l'Organisation, le sont également pour manque de compétence du Tribunal.

Sur le fond, la défenderesse affirme avoir respecté les dispositions applicables, qui comprennent celles relatives à la promotion. Le jury de concours réuni le 21 octobre n'a jamais entendu classer les deux candidats par ordre de mérite : ceux-ci ont été déclarés *ex aequo* et leurs noms figurent dans l'ordre alphabétique sur la liste établie le 25 octobre. La désignation de M. Rutherford n'ayant nullement dérogé au classement du jury, l'acte de nomination n'avait pas à être motivé. Pour ce qui a trait aux tests psychotechniques, il s'agissait en réalité d'un exercice dit d'évaluation de développement personnel, conforme à l'avis de vacance. Par ailleurs, le jury de concours n'a été convoqué qu'une seule fois : l'organe qui a recommandé la nomination de M. Rutherford le 12 décembre 1994 est le Comité de promotion, qui doit émettre un avis avant toute décision de promotion.

Le jury n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait en déclarant les deux candidats aptes à l'emploi de chef de la division SG.3. Il disposait en effet, étant donné que le poste comporte des responsabilités de chef de service, d'un pouvoir d'appréciation à l'égard de certains critères énumérés dans l'avis de vacance. Il a ainsi considéré que la longue expérience de M. Rutherford au service de l'Organisation le qualifiait pour le poste à pourvoir. En tout état de cause, aucun des deux candidats ne réunissait toutes les qualifications énoncées dans l'avis. Son application stricte aurait conduit à leur éviction et au recours à des candidats de l'extérieur.

La défenderesse conteste l'absence de motivation de la décision du 13 janvier 1995 et, tout en rappelant que la requérante n'a pas épuisé les recours internes à l'encontre de la décision du 26 janvier, soutient que celle-ci répond également aux conditions fixées par la jurisprudence en matière de motivation.

Elle affirme que le détournement de pouvoir ne se présume pas et que la requérante n'a pas démontré qu'une telle illégalité ait été commise en l'espèce.

Elle réclame à la requérante la totalité de ses dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste les objections de la défenderesse à la recevabilité. Sur le fond, elle développe son argumentation. Elle souligne notamment que, puisque l'Organisation avait choisi de pourvoir le poste par la voie d'un concours ouvert à des candidats de l'extérieur, l'instance compétente pour évaluer définitivement les candidatures était le jury de concours, et non un prétendu Comité de promotion ad hoc.

Elle réclame ses dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments sur la recevabilité et sur le fond. Elle maintient que le jury de concours a classé la candidature de la requérante *ex aequo* avec celle de M. Rutherford. Elle souligne que les deux candidats, ayant un grade inférieur à celui de l'emploi à pourvoir, concouraient au titre de la promotion. La requérante est donc malvenue de se plaindre qu'un Comité de promotion ad hoc ait été réuni.

F. Dans des observations que le Tribunal lui a donné l'occasion de formuler, M. Rutherford s'oppose à la production du rapport sur l'exercice d'évaluation de développement personnel en invoquant le caractère personnel et confidentiel des informations qu'il contient; selon lui, ce texte ne saurait, en effet, être vu que par un nombre restreint de fonctionnaires de haut rang au sein de l'Agence. Il fait valoir que ses qualifications universitaires, son expérience professionnelle et la formation qu'il a acquise dans le domaine de la gestion lui permettaient de faire acte de candidature pour le poste. Certes, il n'est pas interprète; mais un chef de service linguistique, n'ayant lui-même le temps ni de traduire, ni de réviser, ni d'interpréter, doit déléguer ces tâches pour se consacrer à ses fonctions administratives.

G. Dans ses observations au sujet du mémoire de M. Rutherford, la requérante affirme que l'Agence a dissimulé la vérité en prétendant que la préférence donnée à M. Rutherford était fondée sur le rapport psychotechnique. En tenant secrètes les raisons de sa nomination, l'Agence commet un abus de son pouvoir discrétionnaire et apporte la preuve qu'elle a agi pour des raisons étrangères à l'intérêt du service. La requérante maintient que le fait que M. Rutherford ne soit pas interprète rend sa nomination illégale au regard de l'avis de concours. La direction d'une équipe de professionnels dans le domaine de l'interprétation exige une qualification dans cette matière.

H. Dans son ultime mémoire, la défenderesse conteste que seul quelqu'un ayant une formation d'interprète puisse exercer les fonctions du poste ouvert au concours. Compte tenu de l'évolution du service, due à l'accroissement du nombre d'Etats membres de l'Organisation, son chef doit être à même de se consacrer à des tâches de gestion et de planification, et non plus traduire et interpréter. C'est pourquoi le jury de concours et le Comité de promotion ad hoc ont retenu la candidature de M. Rutherford, et le Directeur général l'a nommé.

#### CONSIDÈRE :

1. Occupant actuellement le poste de chef-interprète à Eurocontrol, la requérante conteste la décision du Directeur général de l'Organisation de nommer M. Alexander Rutherford à l'emploi de chef de la Division de traduction et d'interprétation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, et de rejeter sa propre candidature, ainsi que la décision du 13 janvier 1995 la déchargeant des fonctions de chef de la division par intérim qu'elle exerçait depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994. Elle demande en outre sa réintégration dans ces fonctions et sa propre nomination à titre définitif au poste dont il s'agit.

2. L'Organisation défenderesse oppose deux fins de non-recevoir à la requête : d'une part, les conclusions de la requérante dirigées contre la décision du 26 janvier 1995 de rejeter sa candidature constitueraient une demande nouvelle, présentée pour la première fois devant le Tribunal; d'autre part, les conclusions de l'intéressée à fin de sa réintégration dans ses fonctions intérimaires et de sa nomination ne pourraient être examinées par le Tribunal qui n'a pas qualité pour se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui incombe à cette dernière.

3. Sur le premier point, la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse ne peut être accueillie. La réclamation présentée par la requérante le 1<sup>er</sup> février 1995 et rejetée par la décision du Directeur général du 3 mars 1995 -- qui constitue la décision attaquée -- tendait à l'annulation de la décision du 13 janvier 1995 la déchargeant de ses fonctions au motif que Monsieur Alexander Rutherford est nommé Chef de Division GS.3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Dans sa réclamation, l'intéressée contestait la procédure de sélection suivie et concluait en sollicitant sa propre nomination. Même si elle n'avait pas expressément demandé l'annulation de la décision rejetant formellement sa propre candidature, décision qui porte la date du 26 janvier 1995 et qui ne paraît d'ailleurs lui avoir

été notifiée que postérieurement à la date de sa réclamation, le litige est parfaitement circonscrit par ladite réclamation et la requête présentée au Tribunal ne comporte aucune demande nouvelle par rapport à elle.

4. Sur le second point, en revanche, la défenderesse a raison de rappeler que, quelle que soit la réponse apportée à la demande d'annulation ainsi présentée, il n'appartient pas au Tribunal de céder de substituer son appréciation à celle des autorités responsables de l'Organisation et de procéder à sa place à une nomination : les conclusions tendant à ce que soient prononcées la réintégration de la requérante dans ses fonctions intérimaires et sa nomination à titre définitif dans l'emploi litigieux sont irrecevables.

5. Sur le fond, la requérante développe essentiellement quatre moyens : en premier lieu, la procédure de sélection a été menée en violation des dispositions de l'article 30 du Statut administratif et des dispositions du Règlement d'application No 2 pris conformément audit article. En second lieu, les termes de l'avis de vacance n'ont pas été respectés et l'autorité investie du pouvoir de nomination a commis plusieurs erreurs de droit et de fait en nommant un agent qui ne remplissait pas les qualifications requises, et en écartant l'intéressée qui possédait ces qualifications. En troisième lieu, la décision attaquée n'est pas valablement motivée et ne répond pas aux exigences posées par l'article 25, deuxième alinéa, du Statut administratif. Enfin, l'autorité compétente a usé des pouvoirs qui lui sont conférés dans un but étranger à l'intérêt de l'Organisation et, cédant à des pressions inavouables, a entaché sa décision de détournement de pouvoir.

6. Le moyen tiré de ce que la nomination litigieuse a méconnu les termes de l'avis de vacance étant fondé, le Tribunal n'examinera pas les autres moyens de la requête.

7. L'avis de vacance d'emploi/avis de concours HQ-94-LA/080 daté du 10 juin 1994 indiquait que le poste à pourvoir était celui de chef de la Division de traduction et d'interprétation, et précisait les qualifications requises des candidats. Outre des qualifications générales qui ne sont pas en cause dans la présente affaire, l'avis mentionnait des qualifications particulières suivant le libellé ci-après :

--Expérience approfondie, d'au moins 10 ans, dans les domaines de la traduction, de la révision et de l'interprétation.

--Expérience de la direction des tâches d'une équipe de professionnels dans ces domaines.

--Parfaite compréhension des défis inhérents à la direction d'un service de traduction multilingue.

--Connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles de l'Agence, dont une doit être soit la langue française, soit la langue anglaise (tant dans le domaine technique que dans le domaine juridique).

--Bonne connaissance d'au moins deux autres langues officielles de l'Agence.

--Sens rigoureux de l'expression écrite et verbale, conciliant précision et concision.

--Aptitude à entretenir des relations harmonieuses dans le travail.

8. La requérante estime que le candidat finalement retenu n'avait pas les qualifications requises alors qu'elle-même répondait aux conditions posées par l'avis de vacance : en effet, soutient-elle, la traduction et l'interprétation constituent des exercices distincts que le chef de la division doit connaître et pratiquer, et c'est bien la raison pour laquelle l'avis de vacance exigeait une expérience approfondie d'au moins dix ans dans les deux domaines, placés sur le même plan, et une expérience de direction des tâches d'une équipe de traducteurs et d'interprètes. Or, poursuit-elle, le candidat retenu, n'ayant jamais été interprète, n'a aucune expérience en ce domaine.

9. A cette argumentation, l'Organisation défenderesse répond que, même s'il n'est pas interprète, M. Rutherford est suffisamment familiarisé avec ce type d'activité pour être à même de diriger un service linguistique et possède des qualités en matière de gestion dont la requérante est dépourvue. Les candidats n'avaient pas à remplir tous les critères de sélection énumérés dans l'avis de vacance et les autorités chargées du choix ont très bien pu, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, pondérer ces critères, en considérant que certains étaient déterminants et d'autres ne l'étaient pas, alors surtout qu'aucun des candidats, et notamment pas la requérante, ne réunissait l'ensemble des conditions requises.

10. Cette réponse ne manque pas de force, mais elle ne convainc pas le Tribunal. En premier lieu, le fait que la requérante elle-même ne répondrait pas aux conditions requises ne saurait la priver, à le supposer établi, du droit de contester les conditions du choix opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En second lieu, s'il est

vrai que les critères de choix figurant dans un avis de vacance ne doivent pas lier totalement l'autorité chargée de procéder à la sélection qui conserve un pouvoir d'appréciation, ils ne doivent pas non plus être complètement méconnus au point de fausser les règles édictées pour que le concours se déroule dans des conditions satisfaisantes d'objectivité et de transparence. En l'espèce, les critères fixés par l'Organisation s'expliquaient parfaitement par le souci légitime de placer à la tête d'un service de traduction et d'interprétation une personne ayant l'expérience des deux types de fonctions. Ces qualifications s'imposaient à l'Organisation qui les avait elle-même prévues; or il est patent qu'elle n'en a pas tenu compte en l'espèce puisque la défenderesse admet que, si le candidat retenu avait bien 22 ans d'expérience au sein de la section linguistique anglaise de la Division SG3, il n'avait pas exercé ses fonctions en qualité d'interprète et ne possédait donc pas en ce domaine une expérience approfondie, ni même une simple expérience. Le seul fait qu'il ait eu un interprète parmi ses subordonnés ne suffit évidemment pas à établir qu'il justifiait d'une expérience de la direction des tâches d'une équipe de professionnels dans les domaines de la traduction et de l'interprétation.

11. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures d'instruction mentionnées sous B qu'elle sollicite, que les conditions mises au pourvoi du poste litigieux par l'avis de vacance qui l'avait conduite à poser sa candidature ont été méconnues, et à demander par ce motif l'annulation de la décision nommant M. Rutherford. Mais, pour les motifs indiqués au considérant 4 ci-dessus, elle ne saurait demander au Tribunal sa réintégration dans des fonctions intérimaires qui relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation ni sa nomination comme chef de la Division de traduction et d'interprétation.

12. La requérante a droit au versement de 100 000 francs belges à titre de dépens. Par conséquent, la demande de la défenderesse visant à ce que les dépens soient mis à la charge de la requérante doit être rejetée.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. La décision du Directeur général d'Eurocontrol du 3 mars 1995 est annulée en tant qu'elle rejette les conclusions de la requérante tendant au retrait de la décision nommant M. Alexander Rutherford comme chef de la Division de traduction et d'interprétation.

2. La procédure de nomination à l'emploi susmentionné est annulée et l'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'il soit procédé à la nomination du chef de la division selon une procédure régulière.

3. L'Agence Eurocontrol versera à la requérante une somme de 100 000 francs belges à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas  
Michel Gentot  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner